

STATUTS

1 Nom, siège et but

- 1.1 L'association suisse des quilleurs (ASQC), fondée en 1954, est une société sportive de quilleurs et quilleuses des Transports publics au sens du terme de l'article 60 ff du code civil suisse et du code des obligations.
- 1.2 L'ASQC est un organe autonome de l'Union sportive suisse des Transports publics (USSC) selon la convention écrite.
- 1.3 Comme siège, le domicile du président de la CT est déterminant.
- 1.4 L'ASQC a pour but de promouvoir le jeu de quilles parmi le personnel des Transport publics comme sport et comme loisir. Pour atteindre ce but elle propose:
 - a) Un règlement sportif et un règlement de jeu selon les bases de l'association nationale de sport (SLS), et de l'union sportive suisse des Transports publics (USSC).
 - b) L'organisation de compétitions et cours
 - c) Encourage l'esprit sportif et de compétitions
 - d) Entretien la camaraderie entre tous les cheminots

2 Qualité de membre

- 2.1 L'ASQC se compose de clubs de quilles inscrits et de membres individuels. L'adhésion de clubs se fait par demande écrite auprès du président de la CT. La CT décide de l'admission et en donne connaissance lors de l'AD.
- 2.2 Les quilleuse et quilleurs qui sont membre d'un CQ deviennent automatiquement membres individuels par leur participation aux compétitions.
- 2.3 La démission n'est admise qu'en fin d'année et seulement si les obligations financières sont remplis. La démission doit s'effectuer par lettre recommandée et parvenir au président de la CT trois mois avant la fin de l'année.
- 2.4 La qualité de membre individuel s'efface automatiquement lorsque un membre n'a plus participé a un championnat cheminot durant 3 ans.
- 2.5 La démission entraîne la perte de tous les droits juridiques.

- 2.6 Un club inscrit ou membres individuels peuvent sur décision de la CT être provisoirement suspendus ou être exclus.

La révocation ou l'exclusion peut avoir lieu s'il y a:

- a) Violations des statuts, du règlement sportif et des jeux.
- b) Comportement antisportif dans le cadre ou en dehors de l'ASQC.
- c) Obligation financières non remplies.

Les clubs ou membres individuels suspendus ou exclus possèdent un droit de recours auprès de l'AD. Celui-ci doit être exercé dans les 30 jours au moyen d'une lettre adressée au président de la CT. L'AD décide définitivement. La décision sera communiquée par écrit aux clubs ou aux membres individuels concernés. Tout recours doit être adressé par lettre recommandée.

- 2.7 La responsabilité des clubs et membres individuels est exclus. Pour les obligations de l'association ASQC seul son capital est pris en compte.

3 Organes de l'ASQC

- 3.1 Les organes de l'ASQC sont:

- a) L'assemblée des délégués (AD)
- b) La commission technique (CT)
- c) La commission de gestion (CG)

4 L'assemblée des délégués

- 4.1 L'AD se compose de la CT, la CG, d'un représentant de chaque club inscrit ainsi que de trois délégués du comité directeur de l'USSC. Chacun a droit de vote. Une assemblée des délégués ordinaire aura lieu annuellement au mois de novembre, si possible en même temps que la distribution des prix pour les championnats suisses et le championnat annuel.
- 4.2 Le bureau de l'AD est constitué par:
- a) le président de la CT
 - b) Le secrétaire
 - c) Les scrutateurs
- 4.3 La date de l'AD ainsi que de l'ordre du jour et les propositions à traiter doivent être communiqués au moins trois semaines auparavant par le président de la CT ou en cas d'empêchement par le secrétaire. Chaque AD convoquée régulièrement à droit de décision.
- 4.4 Les propositions de caractère administratives et sportives doivent être adressées par écrit à la CT avant le 31 août, dûment motivées.
- 4.5 *Chiffre biffé (AD extraordinaire 2001).*
- 4.6 Les votations se font à mains levées ou, si la majorité des délégués présents le demande, par bulletins secrets. Le président y participe. En cas d'égalité des voix, celle du président compte à double. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour. En cas de second tour, elles ont lieu à la majorité relative (le plus de voix)
- 4.7 La majorité des 2/3 des votants est requise pour:
- a) La révision des statuts et du règlement sportif
 - b) La révocation ou la suspension d'un club ou d'un joueur individuel
 - c) Traiter des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour.

- 4.8 La dissolution de l'ASQC nécessite l'approbation des 3/4 des suffrages exprimés.
- 4.9 Les autres arrêtés sont pris à la majorité simple des voix.
- 4.10 Devoir de l'assemblée des délégués ordinaire
- a) Rapport annuel du président de la CT
 - b) Comptes annuels et budget
 - c) Communiqués et propositions de la CG
 - d) Attribution des championnats suisses
 - e) Fixation de la cotisation annuelle des clubs
 - f) Décisions d'ordre financier
 - g) Traiter les propositions
 - h) Révision des statuts et des règlements
 - i) Décision sur les recours
 - k) Elections
 - l) Nominations des membres honoraires
- 4.11 L'assemblée des délégués est obligatoire pour tous les clubs inscrits ainsi que pour les membres de la CT et de la CG. Les frais de participation incombent aux clubs.
- 4.12 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par la CT ou par au moins 1/3 des clubs inscrits. La demande se fera par écrit. Le délai pour convoquer une assemblée extraordinaire est fixé à huit semaines. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour.
- 4.13 Une assemblée extraordinaire traite uniquement les affaires pour la quelle elle a été agendée.

5 Commission technique

- 5.1 La commission technique se compose:
- du président
 - du caissier
 - du secrétaire, ainsi que de
 - 1 à 5 membres de la CT.

Elle est élue par l'AD pour une durée de deux ans. La CT se réserve le droit de proposition. Le président et le caissier sont élus individuellement. La CT se constitue par elle-même. Les membres de la CT peuvent être réélus.

- 5.2 Le président de la CT représente l'ASQC au sein du comité directeur de l'USSC et au dehors. Il préside l'AD ainsi que les assemblées de la CT. Il traite dans l'intérêt de l'ASQC toutes les affaires courantes et surveille l'activité de tous les fonctionnaires. Pour les correspondances ordinaires, sa signature suffit. Les autres correspondances nécessitent par contre encore celle du caissier ou du secrétaire.
- 5.3 Les devoirs de chaque membre de la CT se trouvent dans un cahier des charges e la CT

6 Commission de Gestion

- 6.1 La CG se compose d'un chef et de deux membres.
- 6.2 Les 3 membres sont nommés par l'AD pour une durée de deux ans. Tous les deux ans l'ainé de la commission doit se retirer, cependant il est rééligible, la CT se réservant le droit de proposition.
- 6.3 La CG se constitue elle-même et se réunit sur convocation de son représentant
- 6.4 Elle est responsable du contrôle des différents budgets, comptes, caisses, travail de la CT. Elle présente annuellement à l'AD son rapport et ses propositions.

7 Presse et publications

- 7.1 Les organes officiels de publication de l'ASQC sont la presse syndicale SEV et CGV. Des articles pourront également être publiés dans le journal des quilleurs sportifs de l'ASSQ ainsi que l'Ami quilleur, organe des quilleurs libres.
- 7.2 Les communiqués de la CT seront publiés par circulaire et remis aux clubs ainsi qu'aux fonctionnaires.

8 Finances

- 8.1 L'année commerciale s'entend du 1 janvier au 31 décembre.
- 8.2 Les entrées (recettes) de l'ASQC se composent:
- a) des cotisations ordinaires des clubs inscrits
 - b) des cotisations obligatoires à la caisse de l'ASQC par participant aux compétitions de l'ASQC ainsi qu'aux concours sportifs
 - c) Amendes pour l'absence non justifiée lors de l'AD
 - d) des intérêts de la fortune
 - e) des dons

Le montant des cotisations des clubs inscrits, des taxes de championnat ainsi que des amendes est fixé annuellement par l'AD.

- 8.3 Les dépenses de l'ASQC sont:
- a) les frais administratifs
 - b) Honoraires et indemnités aux fonctionnaires
 - c) le versement d'un montant par club inscrit à la caisse de l'USSC. Ce montant est fixé chaque année
 - d) Cours
 - e) l'organisation de la coupe individuel et la participation aux frais de la remise des prix lors de l'AD.
- 8.4 Le président de la CT dispose d'un crédit de deux cents francs et avec l'accord du caissier de la somme totale de quatre cents francs. Si ce montant disponible est utilisé, d'entente avec la CG, il est tenu d'en donner connaissance à la CT lors de la prochaine assemblée.
- 8.5 Les moyens mis à disposition de la CT sont à utiliser uniquement pour des devoirs prévus dans les statuts.
- 8.6 Les comptes annuels seront remis aux clubs inscrits en même temps que l'invitation pour l'AD.
- 8.7 En cas de dissolution de l'ASQC, la fortune sera remise à l'USSC qui gèrera les biens jusqu'à ce qu'une nouvelle association de quilleurs des Transports publiques soit constituée.

9 Conciliation

- 9.1 La liquidation des différends entre la CT et les clubs respectivement les organisateurs de compétitions d'une part et les membres individuels d'autre part est du ressort de la CT ou d'un comité de conciliation constitué par elle.

10 Dispositions finales

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée ordinaire des délégués du 10 mars 2001.

Ils remplacent ceux du 25 février 1995 et entrent immédiatement en vigueur.

Le texte allemand fait foi en cas de litige.

Association suisse des quilleurs cheminots ASQC

Le président

Le secrétaire

Urs Hug



Markus Krebs

